

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
2. INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	3
a) La situation des droits humains	3
b) Restrictions concernant les droits économiques, sociaux et culturels des Kurdes	4
Restrictions imposées à l'usage de la langue kurde.....	5
Les Kurdes apatrides.....	6
3. DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS KURDES : TORTURE, MAUVAIS TRAITEMENTS, HARCÈLEMENTS ET PROCÈS INÉQUITABLES.....	7
a) Les participants à une manifestation d'enfants de juin 2003	7
b) L'étudiant qui a photographié la manifestation d'enfants de juin 2003.....	10
c) Les participants à la manifestation de la Journée des droits de l'homme	10
d) Personnes participant à des activités culturelles et linguistiques	12
4. ALLÉGATIONS CONCERNANT DES HOMICIDES ILLÉGAUX ET DES DÉCÈS SUITE À DES TORTURES ET DES MAUVAIS TRAITEMENTS EN DÉTENTION DURANT ET APRÈS LES ÉVÉNEMENTS DE MARS 2004.....	13
a) Allégation d'homicides illégaux durant les événements de mars 2004.....	13
b) Décès des suites de tortures et de mauvais traitements en détention	14
c) Décès de conscrits kurdes intervenus dans des circonstances suspectes	15
5. TORTURES, MAUVAIS TRAITEMENTS ET PROCÈS INÉQUITABLES À LA SUITE DES ÉVÉNEMENTS DE MARS 2004.....	17
a) Cas d'enfants	17
b) Témoignages d'adultes libérés	18
c) Kurdes toujours en détention et dans l'attente d'un procès inéquitable	21
6. RECOMMANDATIONS.....	22

SYRIE

Les Kurdes de la République arabe syrienne un an après les événements de mars 2004

1. INTRODUCTION

L'histoire des Kurdes de Syrie a pris une tournure violente en mars 2004. La tension est montée de manière spectaculaire, le 12 mars 2004, lorsque, au cours d'un match de football à Qamishli, dans le nord-est de la Syrie, des supporters rivaux, Arabes et Kurdes, se sont affrontés. Les forces de sécurité ont réagi en tirant, à balles réelles, sur la foule. Il semble que seuls les Kurdes aient été pris pour cibles et plusieurs personnes ont été tuées. Le lendemain, des membres des forces de sécurité ont tiré des coups de feu sur un cortège funèbre accompagné d'une manifestation et il y aurait eu des morts et des blessés. Il s'en est suivi deux journées de manifestations et d'émeutes à Qamishli et dans d'autres villes du nord et du nord-est du pays, notamment à al-Qahtaniya, al-Malkiya et Amouda. Plusieurs immeubles appartenant à l'État ou à des propriétaires privés ont été mis à sac ou incendiés. À Amouda, un commissariat de police a été attaqué et un policier a été mortellement blessé par des jets de pierres. Amnesty International a recueilli le nom d'au moins 36 personnes, presque toutes des Kurdes, qui auraient été tuées par les forces de sécurité. Plus de 100 personnes ont été blessées et plus de 2 000 autres, presque toutes kurdes, auraient été arrêtées à la suite de ces événements. La plupart ont été détenues au secret dans des lieux inconnus et on a signalé de nombreux cas de torture et de mauvais traitements, y compris à l'encontre de détenus parmi lesquels se trouvaient des enfants, des femmes et des personnes âgées. Environ 200 Kurdes se trouvaient encore en détention au début de 2005 et quinze d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour suprême de sûreté de l'État, une juridiction qui ne respecte pas du tout les normes internationales en matière de procès équitables. Des dizaines d'étudiants kurdes ont également été expulsés de leurs universités et résidences universitaires. Onze d'entre eux au moins ont notamment été expulsés de l'université de Damas, le 18 mars 2004, pour avoir, semble-t-il, participé à des manifestations pacifiques. Aucune enquête officielle ne semble avoir été ouverte afin de déterminer les raisons pour lesquelles les tensions provoquées par un match de football ont dégénéré en émeute généralisée. Par ailleurs, ni l'utilisation de la force meurtrière par les forces de sécurité, ni les arrestations massives, ni les informations faisant état de torture et de mauvais traitements des personnes détenues, ni même les

causes qui pourraient être à l'origine de ces événements n'ont fait l'objet d'une enquête de la part des autorités.

À l'instar d'autres Syriens, les Kurdes de Syrie sont l'objet de violations graves de leurs droits fondamentaux, mais, en tant que groupe, ils souffrent également de discriminations fondées sur leur identité, et notamment de restrictions frappant l'utilisation de la langue et de la culture kurdes. De plus, une proportion importante des Kurdes de Syrie sont en fait apatrides et, comme tels, ne bénéficient pas d'un plein accès à l'éducation, à l'emploi, à la santé et à d'autres droits dont jouissent les ressortissants syriens ; de plus, ils se voient refuser le droit d'avoir une nationalité et un passeport. Les défenseurs des droits humains kurdes, qui dénoncent ces faits ou se livrent à d'autres activités pacifiques relatives à la défense des droits humains, encourent, tout particulièrement, le risque d'être arrêtés et emprisonnés sous des inculpations qui, à la connaissance d'Amnesty International, sont le plus souvent spécifiquement utilisées contre des Kurdes, telles que « *appartenance à des cellules cherchant à affaiblir la conscience nationale et à provoquer des conflits motivés par des considérations raciales ou ethniques* », « *agressions visant à inciter à la guerre civile et à des affrontements entre communautés ethniques et incitation à tuer* » ainsi que « *tentative séparatiste ayant pour but de céder une partie du territoire syrien à un État étranger* ». Ces inculpations, ainsi que celle d'« *appartenance à une organisation non autorisée* », qui est également souvent utilisée contre des défenseurs des droits humains non-kurdes, entraînent la comparution de l'accusé devant la Cour suprême de sûreté de l'État ou devant des tribunaux militaires dont les jugements ne sont pas conformes aux règles d'équité. La sentence la plus grave, en cas de condamnation pour « *agressions visant à déclencher une guerre civile et des affrontements entre communautés ethniques et incitation à tuer* », est la peine capitale.

Le présent rapport expose un ensemble d'atteintes aux droits fondamentaux subies par des Kurdes lors de certains événements survenus en Syrie au cours de ces deux ou trois dernières années. Le chapitre 2 décrit brièvement le contexte juridique dans lequel ces violations se produisent le plus souvent et fournit un aperçu des limitations apportées aux droits des Kurdes de Syrie et des mesures discriminatoires qui affectent spécifiquement les Kurdes apatrides. Le chapitre 3 illustre une série d'atteintes aux droits humains à travers les cas d'un certain nombre de défenseurs des droits humains kurdes qui ont tenté de promouvoir les droits de la population kurde de Syrie. Le chapitre 4 se concentre sur des allégations d'homicides illégaux de Kurdes, qui n'ont apparemment fait l'objet d'aucune enquête, et sur des allégations de décès consécutifs à la torture et aux mauvais traitements en détention survenus depuis mars 2004. Le

chapitre 5 décrit la pratique courante de la torture et des mauvais traitements à l'encontre de détenus kurdes, et notamment d'enfants, qui ont été arrêtés à la suite des événements de mars 2004. Ce rapport contient également des recommandations aux autorités syriennes concernant des violations spécifiques des droits humains et rappelle les obligations de la Syrie en vertu des traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels elle est partie.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES

a) La situation des droits humains

Depuis des années, Amnesty International et d'autres organisations ont rassemblé des informations au sujet de graves violations des droits fondamentaux en Syrie¹. Parmi les principales préoccupations d'Amnesty International dans ce pays figurent l'arrestation arbitraire et l'emprisonnement de personnes du seul fait de l'exercice pacifique de leurs droits humains fondamentaux, les « disparitions », la détention prolongée au secret, l'usage généralisé de la torture et des mauvais traitements en détention, les procès inéquitables, l'impunité dont bénéficient les membres des forces de sécurité soupçonnés d'avoir perpétré des violations des droits humains, de graves restrictions à la liberté d'expression et d'association, le harcèlement de défenseurs des droits humains et le maintien et l'application de la peine de mort.

Amnesty International reste particulièrement préoccupée par le maintien de la législation relative à l'état d'urgence en Syrie. Le 8 mars 2005 a marqué le 42^e anniversaire de l'instauration de cette loi, dont le corpus législatif n'a cessé d'augmenter au cours des années, entraînant des milliers d'arrestations de personnes soupçonnées d'être des opposants politiques, des cas de torture et de détention au secret, sans inculpation ni procès, et des condamnations à de longues peines de prison à l'issue de procès, manifestement inéquitables, devant la Cour suprême de sûreté de

¹ Voir par exemple les rapports d'Amnesty International suivants, *Syria: Report from Amnesty International to the Government of the Syrian Arab Republic*, 1983, (MDE 24/04/83); *Syrie: Torture par les forces de sécurité*, octobre 1987 (MDE 24/09/87); *Syrie: Le sort des prisonniers politiques*, juillet 1992, (MDE 24/12/92); *Syrie: Répression et impunité, les victimes oubliées*, 1995, (MDE 24/002/1995); *Syrie: Les prisonniers politiques libanais, palestiniens et jordaniens détenus en Syrie sont les otages d'un conflit régional*, janvier 1999, (MDE 24/01/99); *Syria: Briefing to the Human Rights Committee*, mars 2001 (MDE 24/001/2001); *Syrie: La pratique de la torture et des traitements dégradants est source de désespoir dans la prison militaire de Tadmor (Palmyre)*, septembre 2001, (MDE 24/014/2001); *Syrie: Répression de la liberté d'expression: L'incarcération d'opposants pacifiques*, juin 2002, (MDE 24/007/2002).

l'État et devant des tribunaux militaires, notamment des tribunaux militaires d'exception.

Les procès devant la Cour suprême de sûreté de l'État, qui a été créée en 1968, dans le cadre de l'état d'urgence, dans le seul but de traiter les affaires politiques et celles touchant à la sécurité de l'État, ne respectent pas les normes internationales en matière de procès équitables. Ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel; les accusés n'ont qu'un accès limité à un avocat, et de grands pouvoirs discrétionnaires sont accordés aux juges. Des pouvoirs exceptionnels ont été accordés aux tribunaux militaires, dans le cadre de la législation relative à l'état d'urgence, et, notamment, le pouvoir de juger des civils, en vertu du décret n° 46 de 1966. Ces tribunaux ne semblent pas être indépendants et impartiaux et ne respectent pas le droit de l'accusé d'être présent au cours de son procès et d'assurer sa défense lui-même ou par l'intermédiaire d'un avocat. Les procès qui se déroulent devant les tribunaux militaires d'exception - qui sont également autorisés à juger des civils - peuvent se limiter à une ou deux audiences, qui se tiennent, dans bien des cas, à l'intérieur d'une prison et au cours desquelles les accusés ne comparaissent que pour indiquer s'ils plaident coupables ou non des accusations dont ils font l'objet. Dans d'autres cas, des accusés auraient été informés de leur sentence sans même avoir été invités à comparaître devant le tribunal qui les jugeait.

b) Restrictions concernant les droits économiques, sociaux et culturels des Kurdes

Les Kurdes sont, en ordre d'importance, le second groupe ethnique de Syrie. Les Arabes représentent environ 90 p. cent de la population qui s'élève à près de 20 millions de personnes, tandis que les Kurdes comptent environ 1,5 à 2 millions de personnes, soit près de 10 p. cent de la population, les autres minorités représentant environ 1 p. cent de la population. Les populations kurdes sont principalement concentrées autour d'Alep dans le nord du pays, et dans la région d'Al-Jazeera, au nord-est. Des indicateurs économiques et sociaux montrent que ces régions, à prédominance kurde, sont en retard sur le reste du pays, une situation aggravée par les discriminations directes et indirectes affectant la population kurde.

En 1962, le gouvernement syrien a commencé à mettre en œuvre une politique d'« arabisation » des zones peuplées par les Kurdes, entraînant ainsi le déplacement forcé de près de 100 000 Kurdes d'environ 300 villages, qui ont été ensuite repeuplés par des Arabes, dans le but stratégique de créer une « ceinture arabe » entre les

Kurdes de Syrie et les populations kurdes de Turquie et d'Irak. Un grand nombre de villages et de villes portant des noms kurdes ont été rebaptisés de noms arabes².

Restrictions imposées à l'usage de la langue kurde

En Syrie, la langue kurde n'est pas reconnue comme langue officielle et n'est pas enseignée dans les écoles. Depuis 1958, il est interdit de publier des documents en kurde. En 1987, le Ministre de la Culture aurait étendu cette interdiction à l'écoute et à la circulation de cassettes de musique et de vidéos kurdes. Selon certaines sources, l'interdiction d'enseigner le kurde dans les écoles et les universités a été réaffirmée dans un décret secret publié en 1989 qui interdisait également l'utilisation de cette langue dans tous les établissements officiels³. Selon des informations non confirmées, à compter de l'été 2002, la condamnation maximum sanctionnant le fait d'imprimer des textes en langue kurde et d'enseigner le kurde aurait été portée à cinq ans d'emprisonnement. Le kurde serait également interdit d'usage lors des fêtes privées et sur les lieux de travail⁴.

Cependant, dans la pratique, il semble que les autorités tolèrent la circulation d'un petit nombre de documents en kurde, et, en 2004, aurait été publié, avec autorisation officielle, un dictionnaire Arabe-Kurmanji (le dialecte parlé par les « Kurdes du Nord », notamment en Syrie). De même, les interdictions de l'usage de la langue et de documents kurdes ne paraissent pas appliquées de façon rigoureuse. En dépit de cela, alors que d'autres minorités de Syrie et, en particulier, les Arméniens, les Circassiens, les Assyriens et les Juifs sont autorisés à avoir des écoles privées, les Kurdes ne bénéficient pas de ce droit. Dans la province d'Al-Hassaka à forte population kurde, les entreprises ne peuvent porter un nom kurde⁵. Par contre, elles peuvent avoir des noms arméniens et arabes, ou russes et arabes, et il semble qu'il n'y ait pas de restrictions légales à l'usage des autres langues ou à la publication de documents dans d'autres langues. En 1992, le Ministre de l'Intérieur a interdit, dans la province d'al-Hassaka, l'enregistrement à l'état civil des enfants ayant des noms non-arabes⁶. Au cours de ces dernières années, des dizaines de Kurdes ont été arrêtés,

² Lettre de Yahya Abu Ali, Ministre de l'administration locale, 20 décembre 1997, dans laquelle il fait référence à l'ordonnance No. 36 du 11 août 1971 et à la loi No. 56 du 15 juillet 1980 [cité in Kerim Yildiz et Georgina Fryer, *The Kurds: Cultural and language rights*, KHRP, août 2004, p 89].

³ Décret secret No. 1856-S25, 1er novembre 1989 [cité in Yildiz et Fryer, p 255].

⁴ Décret No.2013S52, cité in Mohammaad Mullah Ahmad, *al-Qadhiya al-Kurdiya fi Suyiya* (2001), p 81 [cité in Yildiz et Fryer, p87].

⁵ Ordre No. 933, 24 février 1994 [cité in Yildiz et Fryer, p 88].

⁶ Decret No. 122 [cité in Yildiz et Fryer, p 88].

apparemment en raison de leur participation à la célébration du Nawruz, le nouvel an kurde⁷.

Des préoccupations concernant la discrimination à l'encontre des Kurdes ont été exprimées par certains organes des Nations unies et, notamment, le Comité de l'ONU pour les droits économiques, sociaux et culturels, qui a fortement recommandé aux autorités syriennes de « *prendre des mesures concrètes pour lutter contre la discrimination dont les groupes minoritaires sont l'objet, en particulier les Kurdes. De telles mesures devraient spécialement tendre à améliorer la situation en ce qui concerne l'enregistrement des naissances, la fréquentation scolaire et la possibilité pour ces groupes d'utiliser leur langue et d'autres modes d'expression culturelle* »⁸.

Les Kurdes apatrides

Bien qu'il n'existe pas de chiffres officiels fiables, on estime entre 200 000 et 360 000 le nombre de Kurdes vivant en Syrie qui n'ont pas droit à la nationalité syrienne et qui, par conséquent, se voient refuser les droits reconnus aux ressortissants nationaux. Depuis 1962, ces Kurdes apatrides ont été répartis en deux catégories officielles : les *ajanib* (« étrangers ») et les *maktoumeen* (« dissimulés », ce qui signifie en fait « non enregistrés »). Ces derniers ont encore moins de droits que les *ajanib*. Aux termes de la Loi 93 de 1962 et du recensement consécutif dans la province d'Al-Hassaka, environ 120 000 Kurdes ont été privés de leur nationalité syrienne ou se sont vus refuser le droit de la réclamer, à moins d'être en mesure de prouver qu'ils résidaient en Syrie depuis 1945 ou avant cette date⁹. Selon de nombreuses informations, ce recensement a été effectué de manière arbitraire. Les Kurdes apatrides n'obtiennent pas de passeport, ni d'autres documents de voyage, et ne peuvent donc légalement quitter la Syrie ou y retourner. De plus, ils n'ont pas les documents requis pour bénéficier de soins dans les hôpitaux publics. Ils ne sont pas autorisés à voter ni à postuler à des emplois publics. Il leur est interdit de posséder une maison, de la terre ou une entreprise. Ils ne peuvent être ni avocats, ni journalistes, ni ingénieurs, ni médecins, ni exercer toute autre profession qui exige l'appartenance à une organisation professionnelle, ce qui est interdit pour les Kurdes apatrides. De plus, ils sont interdits d'emploi dans le secteur public. Les enfants *maktoumeen* n'ont pas la possibilité de fréquenter l'école au-delà de la neuvième année scolaire. Compte tenu des ces restrictions à l'emploi, de l'absence d'université dans la région d'Al-Jazeera et

⁷ Voir par exemple Amnesty International, *Rapport annuel 1997*, p 329 et *Rapport annuel 1998*, p 345.

⁸ Voir E/C.12/1/Add.63.

⁹ Des milliers de Kurdes ont fui la pauvreté et la répression en traversant la frontière mise en place dans les années 1920 pour séparer la Syrie de la Turquie.

du fait que les *maktoumeen* ne peuvent de toute façon pas fréquenter l'université, pour un important pourcentage de la population kurde de Syrie, aucune formation supérieure n'est envisageable¹⁰.

Plusieurs organes onusiens, notamment le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité de l'ONU pour les droits économiques, sociaux et culturels se sont tous dits préoccupés par la discrimination à l'encontre des Kurdes nés en Syrie¹¹.

3. DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS KURDES : TORTURE, MAUVAIS TRAITEMENTS, HARCÈLEMENTS ET PROCÈS INÉQUITABLES

a) Les participants à une manifestation d'enfants de juin 2003

Le 25 juin 2003, un groupe de 100 à 200 enfants et adultes s'est rassemblé devant l'immeuble de l'UNICEF à Damas afin de demander que les droits des enfants kurdes de Syrie soient respectés, et, notamment, le droit, reconnu par l'ONU, à tout être

¹⁰ Pour de plus amples informations sur les Kurdes apatrides en Syrie, voir, par exemple, Human Rights Watch, *The Silenced Kurds*, 1996, www.hrw.org/reports/1996/Syria.htm; *Report of Danish Immigration Service fact-finding mission to Syria and Lebanon: Conditions for Kurds and stateless Palestinians in Syria etc.*, 17-27 septembre 2001, http://www.ecoi.net/pub/ds194_02376syria.pdf; Human Rights Association of Syria (HRAS), *Effect of Denial of Nationality on the Syrian Kurds*, novembre 2003, <http://www.hras-sy.org/>.

¹¹ Le comité des droits de l'enfant a exprimé ses regrets que les enfants de parents kurdes, nés en Syrie qui sont apatrides et n'ont pas d'autre nationalité à la naissance continuent, de se voir refuser la nationalité syrienne et soient victimes de discriminations en violation des articles 2 et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.212). Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé « *par le sort de Kurdes nés en Syrie, que les autorités syriennes considèrent comme des étrangers ou comme étant non enregistrés et qui éprouvent des difficultés d'ordre administratif et pratique à acquérir la nationalité syrienne. Le Comité considère que ce phénomène de discrimination est incompatible avec les articles 24, 26 et 27 du Pacte* » (Voir CCPR/CO/71/SYR) ; le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé « *que des mesures complémentaires soient prises pour protéger le droit de toutes les personnes faisant partie d'un groupe ethnique ou national à jouir, sans discrimination, des droits civils et politiques énumérés à l'article 5 de la Convention, notamment le droit à une nationalité et à l'expression culturelle. Il recommande notamment à l'État partie de revoir sa législation sur la nationalité afin de trouver rapidement une solution pour les Kurdes nés en Syrie et les enfants réfugiés nés en République arabe syrienne* » (Voir CERD/C/304/Add.70 para 14); voir la note 10 qui fait référence au document E/C.12/1/Add.63.

humain d'avoir une nationalité et d'apprendre sa propre langue¹². Selon certaines informations, les organisateurs avaient préparé une déclaration, qu'ils avaient l'intention de remettre aux représentants de l'UNICEF, dans laquelle étaient décrites les restrictions imposées à l'enregistrement des noms kurdes et les discriminations rencontrées par les enfants kurdes au sein du système éducatif. Cette manifestation pacifique a été dispersée par des policiers et des membres des forces de sécurité et une vingtaine de personnes ont été blessées au cours de cette opération.



Manifestation devant le bâtiment de l'UNICEF, à Damas demandant la reconnaissance des droits des enfants kurdes syriens, juillet 2003 © source privée

Sept manifestants, tous des hommes, ont été arrêtés. Ils ont été détenus au secret et auraient été torturés, pendant vingt-trois jours, dans les locaux de la sécurité du commissariat de police d'al-Mezze à Damas avant d'être transférés dans le quartier réservé aux détenus politiques de la prison d'Adhra, près de Damas, où ils ont été placés à l'isolement dans de minuscules cellules et à nouveau maltraités. Pendant

¹² Cette manifestation devait initialement coïncider avec la Journée internationale des droits de l'enfant mais celle-ci était fixée au deuxième dimanche de décembre.

plusieurs mois, ces hommes se sont vus refuser tout accès à leurs familles, à leurs avocats et médecins. En août ou septembre 2003, ils auraient comparu devant la Cour suprême de sûreté de l'État, les yeux bandés et sans avocat pour les assister. L'un de ces détenus, **Muhammad Mustapha**, a déclaré devant ses juges que la minuscule cellule où il était détenu à la prison d'Adhra était en fait un WC avec un couvercle pour cacher le trou. Un second détenu s'est plaint au tribunal des mauvais traitements qu'il avait subis en prison, et un troisième a déclaré qu'il avait l'intention d'attaquer en justice les autorités pénitentiaires et les Services de Renseignements pour les tortures subies, dont les traces étaient, selon certaines informations, encore visibles sur son corps. Le président du tribunal a rejeté ces plaintes et a ordonné d'emmener les détenus au dépôt situé dans les locaux du tribunal. Aucune enquête ne semble avoir été ouverte à la suite de ces allégations de torture. Le 27 juin 2004, ces sept hommes ont tous été reconnus coupables d'« *appartenance à une organisation non autorisée* », et de « *tentative séparatiste ayant pour but de céder une partie du territoire syrien à un État étranger* », délits dont sont souvent accusés les Kurdes de Syrie lorsqu'ils participent à des manifestations non-violentes ou à d'autres activités pacifiques. **Muhammad Mustapha**, **Sherif Ramadhan**, et **Khaled Ahmad Ali** ont été condamnés à deux ans de prison. Quatre autres, **Amr Mourad**, **Salar Saleh**, **Hosam Muhammed Amin** et **Hussayn Ramadhan**, ont été condamnés à un an de prison et ont été immédiatement libérés, compte tenu du temps passé en détention préventive. Selon certaines informations, Muhammad Mustapha, Sherif Ramadhan, et Khaled Ahmad Ali continuent de subir des traitements cruels, inhumains et dégradants à la prison d'Adhra. Ils restent détenus à l'isolement et, le plus souvent, au secret. Ils ont le droit de recevoir, des membres de leur famille la plus proche, une visite de trente minutes tous les deux mois, mais une autorisation préalable doit être obtenue auprès du Département de la Sécurité politique. Les visites se déroulent en présence d'un membre des services de sécurité et aucune conversation en kurde n'est autorisée. Sherif Ramadhan et Khaled Ahmad Ali seraient détenus dans des cellules qui mesurent 1m sur 1,50 m, tandis que la cellule « WC » de Muhammad Mustapha mesurerait 80 cm de côté. Amnesty International considère ces hommes comme des prisonniers d'opinion, détenus uniquement pour l'expression pacifique de leurs opinions¹³.

¹³ Voir par exemple le document d'Amnesty International, *Syrie, Les prisonniers d'opinion kurdes doivent être libérés immédiatement*, 9 janvier 2004, (MDE 24/002/2004).

b) L'étudiant qui a photographié la manifestation d'enfants de juin 2003

Masoud Hamid, étudiant en journalisme à l'université de Damas, a été arrêté par des membres de la Sécurité Politique, le 24 juillet 2003, après qu'il eut envoyé, à plusieurs sites Internet et notamment à un site kurde basé en Allemagne, www.amude.com, des photos prises lors de la manifestation d'enfants de juin 2003. Il a été emprisonné dans le quartier réservé aux détenus politiques de la prison d'Adhra et, le 10 octobre 2004, il a été reconnu coupable par la Cour suprême de sûreté de l'État d' « appartenance à une organisation non autorisée » et de « tentative séparatiste ayant pour but de céder une partie du territoire syrien à un État étranger ». Il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et reste détenu au secret à l'isolement. Selon certaines informations, après son procès, il a commencé, en décembre 2004, une grève de la faim pour protester contre ses conditions de détention. Masoud Hamid est l'une des personnes condamnées en Syrie en 2004 pour avoir utilisé Internet et Amnesty International considère tous ces détenus comme des prisonniers d'opinion¹⁴.

c) Les participants à la manifestation de la Journée des droits de l'homme

Hassan Saleh et **Marwan Uthman** ont participé, le 10 décembre 2002, devant le bâtiment de l'Assemblée du Peuple à Damas, à une manifestation pacifique célébrant la Journée des droits de l'homme, qui est universellement reconnue. Les manifestants appelaient le gouvernement à reconnaître officiellement l'existence de la nationalité kurde au sein de l'entité syrienne, à abolir les restrictions imposées à la langue et à la culture



Marwan 'Uthman © source privée

¹⁴ Voir par exemple le document d'Amnesty International, *Syrie : Sanctionné pour s'être servi d'Internet : Amnesty International appelle à la fin de la suppression du droit à la liberté d'expression*, 12 mars 2004, (MDE 24/017/2004).

kurdes et à libérer tous les prisonniers politiques. Hassan Saleh et Marwan Uthman, tous deux dirigeants du parti kurde interdit, *Yeketi*, ont été arrêtés cinq jours plus tard lorsqu'ils se sont présentés pour être reçus, à leur demande, par le Ministre de l'Intérieur de l'époque, le général Ali Hammud. Selon des informations, ils ont comparu, le 20 décembre 2002, sans l'assistance d'un avocat, devant le tribunal militaire et ils ont été inculpés d'« *appartenance à une organisation interdite* ». Ils ont d'abord été détenus au Département de la Sécurité politique à Damas, où, après deux mois et demi de détention au secret, ils ont été autorisés à recevoir tous les mois la visite de leurs proches. Ces visites ne pouvaient pas durer plus quinze à trente minutes chacune et elles se déroulaient derrière des barreaux en présence d'un membre des services de sécurité. Pendant qu'ils étaient détenus au Département de la Sécurité politique, ils auraient tous deux été passés à tabac par des membres des services de sécurité et, pendant de longues périodes, l'accès à un avocat et à un médecin leur a été refusé. La santé de Hassan Saleh, âgé de soixante ans, a suscité de sérieuses préoccupations car il souffrait de douleurs à la poitrine et s'est vu refuser tout traitement médical.

En mars 2003, le tribunal militaire chargé de leur dossier a ajouté une nouvelle inculpation, celle d'« *incitation à des affrontements entre communautés ethniques* » et a transmis le dossier à la Cour suprême de sûreté de l'État. Celle-ci a ajouté une inculpation supplémentaire, celle de « *tentative séparatiste ayant pour but de céder une partie du territoire syrien à un État étranger* ». Selon certaines informations, Hassan Saleh et Marwan Uthman ont seulement été autorisés à parler brièvement avec un avocat, pendant trois ou quatre minutes, à travers une fenêtre, alors qu'ils se trouvaient au centre de détention de la Cour suprême de sûreté de l'État. Après avoir été détenus durant environ un an, ils ont été transférés à un centre de détention de la police militaire où ils auraient été soumis à des tortures physiques et psychologiques. Ils auraient notamment été contraints à se mettre nus devant des membres des forces de sécurité et d'autres prisonniers. Un juge militaire a ensuite ordonné de les transférer à la prison d'Adhra, où ils ont été placés à l'isolement pendant trois mois environ. En février 2004, la Cour suprême de sûreté de l'État les a reconnus coupables de « *tentative séparatiste ayant pour but de céder une partie du territoire syrien à un État étranger* ». Ils ont été condamnés à trois ans de prison, une peine que le président du tribunal a immédiatement ramenée à quatorze mois, durée couverte par le temps qu'ils avaient déjà passé en prison. Les deux hommes ont été libérés le 24 février 2004. Amnesty International les considérait comme des prisonniers d'opinion¹⁵.

¹⁵ Voir par exemple le document d'Amnesty International, *Syrie : Demande de remise en liberté de trois prisonniers d'opinion*, 20 février 2004, (MDE 24/014/2004).

Marwan Uthman a été de nouveau arrêté le 15 mars 2004, au cours d'une vague d'arrestations massives de Kurdes syriens, dans le nord du pays. Au cours de sa détention au Département de la Sécurité politique à Qamishli, il aurait été frappé par un membre des services de sécurité et aurait subi des lésions aux dents et à un oeil. Libéré le lendemain de son interpellation, il a dû subir une opération pour extraction d'une dent cassée.

d) Personnes participant à des activités culturelles et linguistiques

Alors que les autorités semblent tolérer la circulation d'un petit nombre de publications et de musique kurdes, en particulier dans les villages, les personnes qui pratiquent ou organisent des activités culturelles et linguistiques kurdes ou qui y participent continuent de courir le risque d'être harcelées, détenues, torturées, maltraitées et emprisonnées. En 2001, **Habib Ibrahim** a créé un centre culturel à Qamishli pour promouvoir le dialogue entre Arabes et Kurdes. Au cours d'une conférence, les forces de sécurité ont pénétré dans le centre et l'ont fermé. Deux des membres auraient été arrêtés, torturés et maltraités pendant leur détention, qu'ils auraient passée en grande partie dans des WC.

Dans une autre affaire, **Muhammad Hammu**, propriétaire d'une librairie kurde à Alep, a été détenu du 27 août au 3 septembre 2001, apparemment pour mise en circulation de littérature kurde. Il a été relâché sans inculpation mais les autorités ont menacé de fermer sa librairie s'il refusait de « coopérer » avec elles¹⁶.

Ibrahim Nasan a été arrêté à Alep le 8 janvier 2002, pour avoir diffusé des documents culturels et éducatifs en langue kurde. Il aurait été détenu au secret pendant au moins six mois, au centre de détention de la Sécurité d'État de Kafr Sousa à Damas, puis condamné à trois ans de prison par la Cour suprême de sûreté de l'État. Amnesty International a écrit aux autorités syriennes, le 20 août 2002, pour appeler à sa libération, mais n'a reçu aucune réponse. Il a été libéré à l'expiration de sa peine en janvier 2005.

Le 30 août 2003, **Khalil Sulyman** a été arrêté après avoir organisé, afin de célébrer le succès aux examens d'un groupe d'étudiants, une fête au cours de laquelle des chansons kurdes ont été chantées. Khalil Sulyman a été inculpé, devant le tribunal

¹⁶ Amnesty International, *Rapport annuel 2002*, p. 388.

militaire, d'incitation à la haine raciale, mais cette inculpation a ensuite été abandonnée et il a été libéré le 18 janvier 2004.

Le 8 mars 2004, sept Kurdes ont été arrêtés près d'Al-Hassaka, à propos d'une fête kurde où l'on célébrait en musique la Journée de la Femme, qui est célébrée dans le monde entier¹⁷. Ils auraient été libérés après plusieurs jours de détention.

4. ALLÉGATIONS CONCERNANT DES HOMICIDES ILLÉGAUX ET DES DÉCÈS SUITE À DES TORTURES ET DES MAUVAIS TRAITEMENTS EN DÉTENTION DURANT ET APRÈS LES ÉVÉNEMENTS DE MARS 2004

a) Allégation d'homicides illégaux durant les événements de mars 2004

Au cours des événements qui ont débuté au stade de football de Qamishli, le 12 mars 2004, au moins 36 personnes ont été tuées. Presque toutes étaient des Kurdes, apparemment victimes du recours à la force meurtrière par les forces de sécurité. Aucune enquête officielle ne semble avoir été menée sur l'enchaînement d'événements qui a conduit à ces émeutes généralisées, sur le recours à la force meurtrière par les forces de sécurité, sur les arrestations massives suivies de tortures et de mauvais traitements, et on n'a pas davantage cherché à établir les causes possibles de ces événements.

Des informations officieuses indiquent que les mesures de sécurité, au stade de al-Baladi, étaient insuffisantes et que le recours, par les forces de sécurité, à des tirs à balles réelles sur la foule était disproportionné. Il semble que, dans le stade et au cours des manifestations qui ont suivi, aucune disposition n'avait été prise pour assurer le maintien de l'ordre de manière non meurtrière, ce qui peut avoir contribué à la rapide escalade de la violence. Aux termes des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, ces derniers doivent, autant que possible, avoir recours à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils doivent également donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet. Ces Principes précisent également que les responsables de l'application des lois ne recourent

¹⁷ Action urgente d'Amnesty International 107/04, 12 mars 2004, (MDE 24/018/2004).

intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

b) Décès des suites de tortures et de mauvais traitements en détention

L'usage généralisé de la torture dans les prisons et dans les centres de détention syriens est bien établi. Au cours des dernières années, Amnesty International a répertorié au moins 38 méthodes différentes de torture employées par les responsables des forces de sécurité syriennes¹⁸. Selon certaines informations, plusieurs cas de décès causés par la torture et les mauvais traitements en détention ont été signalés, qu'il s'agisse de détenus politiques ou de suspects de droit commun et quelles que soient leur origine ethnique ou leur nationalité. Cependant, dans les semaines et les mois suivant les événements de mars 2004, le nombre de décès de détenus kurdes a augmenté de manière significative. Tous ces décès auraient été causés par le recours à la torture et aux mauvais traitements en détention. Sur les neuf décès rapportés à Amnesty International, dans les six mois qui ont suivi les événements de mars 2004, cinq concernaient des Kurdes. Ces cinq personnes qui, toutes auraient été détenues au secret et sans inculpation, étaient : **Hussein Hammo Naaso**, âgé de vingt-trois ans et mort le 6 avril, apparemment à la suite de tortures et du refus de lui administrer le traitement médical nécessaire pour soigner son diabète ; **Ferhad Muhammad Ali**, âgé de dix-neuf ans, mort le 8 avril des suites de tortures ; **Ahmad Husayn Hasan** (également appelé Ahmad Husayn Husayn), mort le 1^{er} ou le 2 août dans le Service des renseignements militaires à al-Hassaka et dont le corps a été enterré sans que personne ne soit autorisé à le voir ; **Ahmad Mamu Kenjo**, âgé de trente-sept ans, qui est mort chez lui le 3 août 2004 d'une hémorragie cérébrale consécutive aux blessures reçues, semble-t-il, lors d'un passage à tabac par une patrouille de sécurité à Ras al-Ayn, pendant sa détention en avril et mai 2004, et **Hanan Bakr Deeko**, qui serait mort en détention entre le 16 septembre 2004, date à laquelle il a été arrêté par des

¹⁸ Voir par exemple les documents d'Amnesty International, *Syrie: Torture par les forces de sécurité*, octobre 1987 (MDE 24/09/87) ; *Syrie: La pratique de la torture et des traitements dégradants est source de désespoir dans la prison militaire de Tadmor (Palmyre)*, septembre 2001, (MDE 24/014/2001) ; *Syrie: Le procès inique de prisonniers d'opinion kurdes et les tortures infligées à des mineurs sont totalement inacceptables*, 29 juin 2004, (MDE 24/048/2004) ; *Syrie: Les autorités doivent enquêter sur les morts en détention et mettre un terme aux actes de torture et mauvais traitements*, 11 août 2004, (MDE 24/053/2004).

membres des services secrets militaires d'Alep, et le 22 septembre lorsque son cadavre a été remis à sa famille. Selon des informations, son corps portait des traces de tortures, des hématomes au cou, au pied et au dos ainsi que des lésions au crâne. Aucune enquête ne semble avoir été menée sur aucun de ces décès¹⁹.

À la connaissance d' Amnesty International, aucune investigation ou enquête indépendante n'a jamais été ouverte sur ces décès en détention, notamment sur ceux qui auraient été causés par la torture et les mauvais traitements, en violation des Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.

c) Décès de conscrits kurdes intervenus dans des circonstances suspectes

Aucune enquête ne semble non plus avoir été menée sur la mort, dans des circonstances suspectes, d'au moins six Kurdes qui effectuaient leur service militaire, dans les semaines et les mois qui ont suivi les événements de mars 2004. Selon certaines informations, ces hommes seraient morts suite à des passages à tabac ou des tirs d'armes à feu par leurs supérieurs ou d'autres soldats.

Khayri Berjes Jando, âgé de vingt-et-un ans, était un Kurde Yazidi et il a commencé à effectuer son service militaire obligatoire, le 7 mars 2004, à la caserne de al-Qutayfa, située à environ 25 km au nord-est de Damas. Après le déchaînement des violences, le 12 mars, son père, Sheikh Berjes Jando, qui vivait dans le village de Saradek, près de al-Hassaka, inquiet du sort de son fils, s'est rendu à la caserne de celui-ci. Khayri Berjes Jando a été autorisé, le 22 mars 2004, à voir son fils après des heures d'attente. Celui-ci était incapable de marcher et deux militaires l'aidaient à se tenir debout. Ses yeux et son visage étaient très enflés et il a dit qu'il avait été frappé à coups de bâtons

¹⁹ Le 18 juin 2004, Amnesty International a écrit au général Ali Hammoud, alors Ministre de l'Intérieur, afin de demander des éclaircissements sur les circonstances entourant le décès de cinq personnes en 2004 mais n'a reçu aucune réponse. Une lettre similaire envoyée au ministre de l'Intérieur en août 2003, concernant le décès en détention du Kurde syrien, Kurd Khalil Mustafa bin Muhammad Sherif, mort pendant sa détention aux mains des services militaires de renseignements à Alep, est également restée sans réponse. Des informations reçues par Amnesty International indiquent que son corps portait plusieurs lésions et hématomes, qu'une de ses jambes était cassée en deux endroits, qu'il avait un œil crevé et une blessure à la tête.



Khayri Berjes Jando qui serait mort des suites d'un passage à tabac prolongé perpétré par au moins un membre des forces armées alors qu'il effectuait son service militaire en mars 2004.
© source privée

et à coups de pieds sur le corps et la tête, durant des heures, par au moins un officier dont le nom a, par la suite, été publié dans les médias kurdes et allemands. Le jeune homme a été passé à tabac le 21 mars, jour du Nawruz (jour de l'an kurde). Il avait été convoqué par son commandant avec quatre autres jeunes conscrits kurdes, qui ont également été frappés, uniquement parce qu'ils étaient kurdes. Il a supplié son père d'obtenir qu'il puisse quitter la caserne car il craignait pour sa vie. Il est décédé de ses blessures dans un hôpital militaire le 24 mars 2004. Aucune autopsie n'a été ordonnée et son corps a été rapidement enterré par des militaires dans un cimetière près de Saradek, sans que soient respectées les coutumes funéraires des Yazidi.

Amnesty international a eu connaissance de cinq autres cas similaires. Selon les informations recueillies par l'organisation, le 6 mai 2004, **Huseyn Khalil Hasan** est mort dans des circonstances suspectes alors qu'il servait au sein du bataillon de défense aérienne à Ras al-Basit, situé sur la côte occidentale du pays. Le 15 mai, le cadavre d'un conscrit, **Dhiya al-Din Nuri Nasr al-Din**, atteint de deux balles à la tête, a été remis à sa famille. En juin 2004, **Qasim Muhammad** a été tué, dans des circonstances qui n'ont pas été élucidées, alors qu'il servait dans le district de al-Kiswah, au sud de Damas. En août, le corps de **Bedia Jelo Delef**, âgé de dix-neuf ans, a été remis à sa famille. Selon les autorités, ce jeune homme aurait succombé à une crise cardiaque alors qu'il accomplissait son service militaire dans la province de Hama. Comme dans les cas précédemment cités, le corps aurait été enterré sans qu'une autopsie n'ait été effectuée. Le 24 octobre 2004, **Muhammad Sheikh Mohammed** a été tué d'une balle dans le dos à la caserne de al-Qutayfa. Aucune enquête ne semble avoir été ordonnée sur ces morts suspectes et, dans un cas au moins, la famille du défunt a été contrainte de faire une déclaration attestant qu'aucune autopsie n'était nécessaire, en dépit de preuves écrasantes indiquant le contraire. Lorsque les familles de certains de ces conscrits décédés ont déposé plainte au parquet, afin de demander la permission de poursuivre en justice les personnes impliquées dans ces décès, ces demandes ont été rejetées. Amnesty international n'a reçu aucune information faisant état de conscrits non kurdes morts dans des circonstances suspectes au cours de la même période.

5. TORTURES, MAUVAIS TRAITEMENTS ET PROCÈS INÉQUITABLES À LA SUITE DES ÉVÉNEMENTS DE MARS 2004

a) Cas d'enfants

Lors de son examen du deuxième rapport périodique présenté par les autorités syriennes en 2003, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a exprimé ses préoccupations quant au fait que les limitations strictes imposées à la détention provisoire de mineurs et d'enfants ne semblaient pas être observées dans la pratique, et a souligné que les conditions de détention, dans les centres pour mineurs, étaient souvent très dures²⁰. À la suite des événements de mars 2004, Amnesty International a reçu des informations indiquant que des enfants âgés d'à peine douze ans avaient été torturés en détention.

Quatre écoliers kurdes âgés de douze et treize ans, **Nijirfan Saleh Mahmoud, Ahmad Shikhmous Abdallah, Walat Muhammad Said** et **Serbest Shikhou**, ont été arrêtés par des membres de la Sécurité politique, le 6 avril 2004, apparemment à la suite d'une querelle avec des enfants arabes. Les quatre enfants kurdes ont été traduits devant le tribunal pénal pour mineurs d' al-Hassaka et ont été inculpés d' « *incitation au conflit entre communautés ethniques* ». Ils ont été détenus dans le quartier réservé aux mineurs de la prison d'El Qamishli où ils auraient été torturés. Selon les informations recueillies, on les aurait battus avec des câbles électriques, on leur aurait violemment cogné la tête l'une contre l'autre et on leur aurait ordonné de se dévêtir presque entièrement en comptant de un à trois. Ils étaient roués de coups s'ils n'avaient pas fini dans les temps. On a appris, en décembre 2004, qu'ils avaient tous été libérés et que les charges portées à leur encontre avaient été abandonnées à la suite d'une amnistie présidentielle.

Amnesty International a également recueilli des informations sur le cas de plus de 20 enfants âgés de quatorze à dix-sept ans, arrêtés au lendemain des événements de mars 2004 et qui auraient été victimes de divers types de tortures et de mauvais traitements pendant leur détention qui a duré plus de trois mois. Ces mauvais traitements auraient laissé des cicatrices et seraient à l'origine de blessures sérieuses – nez cassé, tympan perforés ou plaies infectées. Comme dans le cas des enfants cités plus haut, on leur a asséné des coups de câble électrique, cogné la tête l'une contre l'autre et on leur a

²⁰ Voir CRC/C15/Add.212, para. 36, 52, 10 juillet 2003.

ordonné de se dévêtir presque entièrement en comptant de un à trois. Selon les informations recueillies, les tortionnaires leur auraient notamment appliqué des décharges électriques aux mains et aux pieds ainsi qu'à d'autres zones sensibles du corps. Ils leur auraient arraché les ongles des pieds et asséné des coups de crosse de fusil. Ces enfants ont notamment été inculpés des infractions suivantes : « *rassemblement de nature à perturber l'ordre public* », « *utilisation de slogans susceptibles de créer la discorde entre les composantes de la nation* » et « *attaques visant à entraver l'action des autorités* »²¹. Au moment de la rédaction du présent rapport, au moins deux d'entre eux, **Tareq al-Amri et Muhammad Saleh Aziz**, seraient encore détenus à la prison de al-Hassak dans l'attente d'être jugés par le tribunal pénal pour mineurs de al-Hassaka.

b) Témoignages d'adultes libérés

On estime à plus de 2 000 le nombre de Kurdes arrêtés à la suite des événements de mars 2004. On pense que tous, à l'exception de 200, ont été remis en liberté en décembre 2004. Amnesty International a recueilli de nombreux témoignages de personnes libérées qui ont affirmé avoir été victimes de tortures et de mauvais traitements. Ces allégations concernent des tortures et des mauvais traitements que les détenus auraient subis ou auxquels ils auraient assisté, alors qu'ils se trouvaient dans des centres de détention et d'enquête de la Sécurité pénale, de la Sécurité politique et de la Sécurité militaire. Amnesty International a connaissance de noms de nombreuses victimes qui ont demandé à garder l'anonymat. Selon ces témoignages, les tortionnaires auraient notamment :

- asséné des coups sur toutes les parties du corps de leurs victimes à l'aide de bâtons de bambou, de matraques, de fouets et de câbles. Dans plusieurs cas, les victimes ont eu des os fracturés ou des dents cassées ;
- appliqué des décharges électriques sur diverses parties du corps des victimes, y compris le pénis ;
- éteint des cigarettes sur le corps des détenus ;
- arraché les ongles. Selon certaines informations, de nouveaux détenus se sont eux-mêmes rongés les ongles de crainte de subir ces sévices ;
- pratiqué le supplice de la « chaise allemande » (il s'agit d'une chaise de métal munie de parties mobiles à laquelle le détenu est attaché et dont le dossier est abaissé ce qui provoque une hyperextension de la colonne vertébrale de la victime tout en exerçant une très forte pression sur son cou et ses jambes) ;
- insulté les détenus et leurs familles ;

²¹ Syrie: Le procès inique de prisonniers d'opinion kurdes et les tortures infligées à des mineurs sont totalement inacceptables, 29 juin 2004, (MDE 24/048/2004).

- menacé d'exécuter des détenus;
- procédé à des simulacres d'exécution ; un détenu au moins s'est vu mettre la corde au cou;
- maintenu les détenus dans des conditions d'alimentation et d'hygiène déplorables ; les détenus recevaient une nourriture insuffisante et de mauvaise qualité ; l'accès des toilettes était strictement limité et, souvent, il n'y avait ni eau, ni savon ; les corps des détenus étaient couverts de poux ;
- refusé l'accès à des soins médicaux pour des détenus souffrant de maladies, y compris la tuberculose et des infections dentaires graves. Un des détenus souffrant de problèmes dentaires s'est arraché lui-même la dent, à l'aide d'un fil électrique, mais sans pouvoir arrêter l'infection ;
- maintenu les détenus au secret durant de longues périodes sans visite de leurs familles ou d'un avocat. Il semble que, dans la plupart des cas, les familles n'aient reçu aucune information concernant la détention de leurs proches.

Le témoignage de **Hassan** (il ne s'agit pas de son vrai nom) concorde avec ce que d'autres anciens détenus kurdes ont raconté à propos du recours à la torture et aux mauvais traitements en détention. Hassan a affirmé avoir été passé à tabac et avoir reçu des coups de pieds au cours de son arrestation. Il a été la victime et le témoin de plusieurs types de tortures et de mauvais traitements au cours des deux mois de détention passés dans plusieurs centres de détention et d'enquête. Il a raconté qu'à son arrivée dans le premier de ces centres de détention :

« ... On nous a complètement déshabillés nous enlevant même nos sous-vêtements afin de nous fouiller puis nous avons été fouettés et insultés avec des mots orduriers et des noms d'animaux, ils insultaient aussi nos parents. [Peu après, alors que les détenus n'avaient sur eux que leurs sous-vêtements], on nous a fait rester debout face au mur, les mains en l'air, un pied levé, durant 72 heures... Toutes les heures, on nous laissait nous reposer un peu en nous faisant coucher par terre. Au bout de deux jours, nous ne pouvions plus nous tenir debout et comme nous ne pouvions plus lever les bras tellement nous avions mal, ils nous ont dit de mettre nos mains derrière la tête... Chaque fois que nous nous endormions, ils nous frappaient.

[Il n'y avait] pas de toilettes, juste un endroit très sale avec des odeurs nauséabondes et tout dans la même pièce. Nous ne pouvions jamais parler entre nous ... Durant trois jours, nous n'avons pas été interrogés, on ne nous a pas laissés dormir et nous n'avons reçu aucune nourriture. Tout cela pour nous épuiser afin de nous amener à ne plus pouvoir parler clairement puis ils

ont commencé à nous interroger... Ils amenaient l'un [d'entre nous], les yeux bandés devant trois ou quatre personnes qui l'interrogeaient et chacune posait une question pour nous embrouiller afin de pouvoir nous accuser d'un crime. Ils nous demandaient par exemple : ' Qui as-tu tué ? Un policier ? ' Ils nous accusaient d'avoir participé à la manifestation de Qamishli ou à d'autres événements qui étaient en train de se passer en dehors de la prison ... Si nous ne répondions pas correctement durant l'interrogatoire, ils nous mettaient, les yeux bandés, dans le 'dulab' [le supplice du « pneu », la victime est placée à l'intérieur d'un pneu que l'on tourne de manière qu'elle se retrouve la tête en bas] et ils nous frappaient avec des bâtons de bambou ou des fouets... jusqu'à ce que nous ne puissions plus nous tenir debout. Puis ils nous faisaient courir afin que notre sang circule et redonne des couleurs à nos pieds que les coups avaient rendus tout noirs. Au bout d'un moment, ils nous renvoyaient dans la cellule et après quelques heures... ils venaient prendre un autre d'entre nous. Ainsi durant des semaines soit nous étions battus soit nous entendions qu'on battait nos amis.

[Hassan a affirmé avoir été témoin d'autres formes de tortures et de mauvais traitements]. *Ils ont amené cinq jeunes filles kurdes qu'ils ont insultées, ils les ont fessées et se sont livrés à des attouchements devant nous... Ils nous ont dit qu'ils feraient d'elles ce qu'ils voudraient. [Puis], en présence des jeunes filles, un jeune détenu, âgé de quatorze ou quinze ans, a reçu l'ordre de jouer avec les parties génitales d'un des gardiens. [Hassan a transmis à Amnesty International les noms de deux frères ainsi que celui d'un père et d'un fils qui ont été forcés de se frapper mutuellement à coups de fouet. Hassan a également cité le nom d'un homme qui a reçu un millier de coups de fouet sur les mains et qui a été pendu par les pieds, nu, tandis qu'on lui donnait des coups de fouet sur le dos et les jambes]. Après avoir subi ces tortures, il a 'avoué'. Il y en avait d'autres qu'on emmenait en leur passant la corde au cou pour les effrayer et les forcer à 'avouer' des crimes qu'ils n'avaient pas commis.*

[À partir du sixième jour de détention, ils ont finalement reçu un peu de nourriture mais seulement] *de la confiture et une ou deux tranches de pain par jour ce qui n'est pas assez pour apaiser notre faim, juste de quoi nous maintenir en vie... Ils nous faisaient toujours déshabiller notamment lorsqu'ils nous apportaient de la nourriture puis ils nous frappaient au point que nous ne voulions plus qu'ils nous apportent à manger car cela signifiait que nous serions encore battus. [Tout au long de la détention], on nous a dit que nous*

serions exécutés parce que nous étions accusés de plusieurs crimes, que nous étions des 'traîtres' et des 'infidèles'... et que nous voulions détruire le pays.

Nous étions si fatigués que nous avons commencé à voir sur les murs des choses qui n'existaient pas.

Hassan a indiqué que, dans un autre centre de détention où il a été détenu durant quelques semaines,

On nous a placés dans une pièce fermée où nous nous ne voyions rien du tout... Nous dormions à même le sol avec les souris et les poux. On nous a rasé la tête. Ils n'ouvraient la porte que pour nous lancer la nourriture puis ils la refermaient immédiatement. Pendant que nous mangions, ils ouvraient sur nous le robinet d'eau alors que nous étions tout habillés puis ils nous frappaient. [Dans ce centre de détention], ils nous faisaient déshabiller et nous empilaient les uns sur les autres. Puis un gros type grimpa sur le tas et nous donnait des coups de fouet sur la tête. Ils nous insultaient en disant, par exemple, 'Espèces d'animaux, maintenant vous n'aimez pas le pénis de Saddam Hussein' ou bien 'Vous êtes des ingrats alors que nous vous procurons ici ce que la vie peut offrir de meilleur... et pourtant vous voulez un État séparé'. »

Jamais au cours de sa détention, Hassan n'a été autorisé à recevoir des visites de sa famille ou d'un avocat. Il a été privé de douche, d'exercice physique, il n'a pu prendre l'air. Il a indiqué que, durant de longues périodes, on leur refusait l'accès aux toilettes.

c) Kurdes toujours en détention et dans l'attente d'un procès inéquitable

Sur les quelque 200 Kurdes qui seraient encore détenus depuis les événements de mars 2004, 15 ont été renvoyés, le 24 juin 2004, devant la Cour suprême de sûreté de l'État. Il s'agit de **Ammar Umar, Kahdar Khaled, Masud Khaled, Hasan Umar, Murad Aslan, Daglash Khalil, Shenidan Muhammad Yusuf, Shiyar Muhammad Yusuf, Zedeshta Muhammad Yusuf, Zibar Muhammad Yusuf, Tawfiq Husayn, Manal Abdi, Diyar Ali, Juwan Khaled, et Jivara Shukri**. Ils ont été inculpés de «tentative séparatiste ayant pour but de céder une partie du territoire syrien à un État étranger» (Article 267 du Code pénal) ; «appartenance à des cellules cherchant à affaiblir la conscience nationale et à provoquer des conflits motivés par des

considérations raciales ou ethniques» (Article 285 du Code pénal), «*appartenance à une organisation non autorisée*» (Article 288 du Code pénal) et «*agressions visant à inciter à la guerre civile et à des affrontements entre communautés ethniques et incitation à tuer*» (Article 298 du Code pénal). La sentence maximum, prévue par l'article 298, est la peine capitale²².

Le 3 décembre 2004, ces 15 prisonniers kurdes ont entamé une grève de la faim afin de protester contre leurs conditions de détention dans la prison d'Adhra. Des informations indiquent qu'ils sont victimes de mauvais traitements et reçoivent notamment de la nourriture et de l'eau de mauvaise qualité et en quantité insuffisante. Ils sont également battus et insultés. Leur droit à recevoir des visites est limité, ainsi que leur droit à prendre de l'exercice. Les visites sont limitées à la famille immédiate et elles ne peuvent avoir lieu qu'une fois tous les deux mois et seulement à condition qu'une autorisation ait été préalablement accordée par le Département de la Sécurité politique. Ces visites durent 30 minutes, elles ont lieu en présence d'un membre des services de sécurité et il est interdit de parler kurde. Selon certaines informations, après que les détenus eurent arrêté leur grève de la faim, le 16 décembre 2004 - les autorités pénitentiaires ayant déclaré que les conditions de détention seraient améliorées et qu'il serait mis un terme aux passages à tabac - ils ont à nouveau été frappés et fouettés.

La plupart des quelque 190 autres Kurdes encore détenus ont été renvoyés devant le juge militaire qui aurait décidé de créer un organisme spécial pour étudier leurs dossiers. Au moment de la rédaction du présent rapport, les fonctions et les procédures de cet organisme spécial n'avaient pas été rendues publiques et les procès n'avaient pas encore commencé.

6. RECOMMANDATIONS

En ce qui concerne les prisonniers d'opinion, la liberté d'expression et la promotion des droits humains :

- **Libérer les prisonniers d'opinion** Muhammad Mustafa, Sherif Ramadhan, Khaled Ahmad Ali et Masoud Hamid, ainsi que tous les autres prisonniers d'opinion en Syrie;

- **Veiller à ce que la législation, en vertu de laquelle les prisonniers d'opinion sont incarcérés, soit mise en conformité avec les articles 18 à 22**

²² En 2002 et 2003, au moins 27 personnes ont été exécutées en Syrie.

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel la Syrie est partie depuis 1969, afin de garantir le droit à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association ainsi que le droit d'exercer ces libertés sans interférence injustifiée;

- **Abroger la décision d'expulser des dizaines d'étudiants kurdes de l'université uniquement pour avoir exprimé leurs opinions de manière pacifique;**

- **Respecter la Déclaration des Nations unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus**, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998 et qui précise, dans son article premier, que « *chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international* » et mettre en place les mesures prévues par la Déclaration pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

En ce qui concerne les allégations d'homicides illégaux et de décès des suites de la torture et de mauvais traitements en détention :

- **Mettre en place des enquêtes indépendantes et impartiales sur les allégations suivantes d'homicides illégaux, notamment les décès consécutifs à des tortures et des mauvais traitements en détention ; ouvrir des poursuites judiciaires contre toute personne soupçonnée d'avoir commis un homicide illégal et indemniser les familles des victimes suivantes :**

- a) les 36 personnes au moins tuées au cours des événements de mars 2004;
- b) les Kurdes qui seraient morts des suites de tortures et de mauvais traitements en détention;
- c) les conscrits kurdes morts dans des circonstances suspectes, apparemment en raison de leur identité kurde.

En ce qui concerne les événements de mars 2004 et la discrimination dont sont victimes les Kurdes en Syrie:

- Ouvrir une enquête sur les événements de mars 2004 afin de:

- a) déterminer comment la tension, née d'un match de football, a dégénéré en émeutes généralisées;
- b) enquêter sur la réaction, apparemment disproportionnée, des forces de sécurité;
- c) examiner les discriminations systématiques et les autres violations des droits fondamentaux qui peuvent avoir contribué à la montée de la tension et à l'explosion de la violence;
- d) proposer des moyens de porter remède à ces violations afin d'empêcher que des exactions similaires ne se reproduisent à l'avenir.

- Réformer la législation sur la nationalité afin de trouver une solution rapide au cas des Kurdes apatrides nés en Syrie, comme l'ont recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) en 1999²³ et le Comité des droits de l'enfant en 2003²⁴ et mettre un terme à toute autre discrimination contre les Kurdes apatrides notamment dans le domaine de l'éducation, de la santé, de la liberté de mouvement, du droit à l'emploi et à la propriété ;

- Mettre un terme à l'interdiction de l'usage de la langue kurde dans l'éducation, dans les lieux de travail, dans les établissements officiels et lors de célébrations privées, et permettre aux enfants portant des noms kurdes d'être enregistrés et aux entreprises de porter des noms kurdes ;

En ce qui concerne les obligations de la Syrie aux termes de la Convention des Nations unies contre la torture et sa coopération avec les mécanismes thématiques des Nations unies:

- Revoir la législation et les pratiques afin de les mettre en conformité avec les exigences de la Convention des Nations unies contre la torture à laquelle la Syrie a adhéré en août 2004 et veiller à ce que toutes ces dispositions soient pleinement mises en œuvre. Amnesty International salue l'adhésion de la Syrie à cet instrument international et encourage les autorités syriennes à :

- officiellement et publiquement condamner la torture ;

²³ Voir CERD/C/304/Add.70, paragraphe 14.

²⁴ CRC/C/15/Add.212, paragraph 33 (b).

- abolir l'article 16 du Décret législatif No 14 de 1969 qui précise que les membres des services de la Sécurité d'État ne pourront être poursuivis en justice pour des crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. Les autorités doivent également revoir et, si nécessaire, abolir toute autre législation qui prévoit une immunité de poursuite pour des membres d'autres forces de sécurité, en ce qui concerne des exactions commises dans le cadre de leurs fonctions ;
- rendre illégale la détention au secret, comme l'a demandé le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture²⁵;
- mettre un terme à toute détention secrète;
- mettre en place des garanties qui protègent les prisonniers durant l'interrogatoire et pendant la détention, notamment en autorisant des visites régulières effectuées par un organe indépendant dans les centres de détention ;
- créer un organe indépendant chargé d'enquêter, sans délai et de manière impartiale, sur toutes les plaintes et informations concernant des actes de torture et de mauvais traitements ;
- interdire que des déclarations ou d'autres informations extorquées sous la torture puissent être invoquées comme un élément de preuve dans un procès ou toute autre procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture;
- traduire en justice toute personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture ou de mauvais traitements ;
- mettre en place des formations pour tous les agents chargés de la détention, de l'interrogation ou du traitement des prisonniers, afin qu'ils comprennent bien que la torture et les mauvais traitements constituent des actes criminels et qu'ils doivent désobéir à tout ordre leur imposant d'y avoir recours;
- permettre aux victimes de torture et à leurs familles d'avoir le droit d'obtenir des indemnités financières et aux victimes de bénéficier de traitements médicaux appropriés et d'une réinsertion;
- signer le Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

- Inviter le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, et le

²⁵ Le Rapporteur spécial sur la torture a précisé que: « *La torture est le plus fréquemment utilisée au cours de la détention au secret. Il faut rendre illégale la détention au secret et les personnes détenues au secret doivent être immédiatement libérées.* » Voir E/CN.4/2003/68, para. 26.

Représentant spécial du secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs des droits humains à effectuer une visite en Syrie.

En ce qui concerne la réforme du système judiciaire :

- **Revoir de manière urgente la législation relative à l'état d'urgence** qui est contraire aux principes du droit relatif aux droits humains et, notamment, à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel la Syrie est partie²⁶;
- **réformer le système judiciaire afin notamment que toutes les procédures judiciaires respectent les normes internationales relatives au procès équitable.**

²⁶ Dans son examen du deuxième rapport périodique de la Syrie en avril 2001, le Comité des droits de l'homme qui veille à l'application du PIDCP, a exprimé ses préoccupations quant au maintien de la législation relative à l'état d'urgence qui, selon le Comité, « ne fournit pas de recours contre les mesures limitant les libertés et droits fondamentaux des citoyens ». Le Comité a recommandé que cette législation relative à l'état d'urgence soit « abrogée officiellement le plus vite possible ».